

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.14

14^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

de l'article 20 par le texte suivant : "L'Etat hôte accorde à la mission toutes les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions."

Par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.

87. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie), expliquant son vote, déclare que sa délégation a voté pour l'article tel qu'il avait été modifié, étant entendu que, comme elle l'a exprimé au cours du débat, elle considère que les obligations de l'Etat hôte sont fonction de ses possibilités en la matière.

La séance est levée à 18 h 15.

14^e séance

Vendredi 14 février 1975, à 10 h 45.

Président : M. NETTEL (Autriche).

En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 21 (Locaux et logements) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.42, L.47]

1. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 21 (A/CONF.67/C.1/L.42), précise que cet amendement s'applique aussi bien à l'article 21 de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] qu'au texte de l'amendement proposé par la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47). La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose d'ajouter dans ces textes les mots "à des conditions équitables". En effet, l'expérience démontre que dans certaines villes où des organisations internationales ont leur siège, il est très difficile de trouver des logements convenables pour les membres des missions permanentes et pour le personnel du secrétariat de ces organisations et que souvent les conditions auxquelles ces logements peuvent être obtenus, et notamment le montant des loyers, soulèvent de graves difficultés. Certaines pratiques équivalent à exploiter ceux qui sont à la recherche de logements. Sur ce plan, l'Etat hôte et l'organisation devraient être prêts à donner des conseils et à assurer une protection.

2. L'Etat hôte retire certains avantages de la présence d'organisations internationales sur son territoire, tant en raison du prestige que de l'afflux de devises étrangères qui en résulte. En revanche, l'Etat hôte doit contribuer au coût de la construction des locaux de l'organisation internationale et accorder les privilèges et les immunités nécessaires; une autre obligation qui lui incombe consiste précisément à aider la mission à obtenir des logements à des conditions "équitables". Ce dernier terme, qui figure dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, pourrait être remplacé par "raisonnables".

3. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que pour sa délégation, qui a déposé l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47, c'est avant tout à l'organisation qu'il incombe de fournir l'assistance visée dans l'article à l'examen; ce n'est qu'accessoirement que l'Etat hôte doit intervenir. L'article proposé par la CDI se fonde sur la présomption contraire. En outre, le représentant

des Pays-Bas relève que dans la version anglaise du paragraphe 1 du texte de la CDI, le terme "locaux" est rendu une fois par "premises" et une fois par "accommodation".

4. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) souligne l'importance de l'article à l'étude, qui porte sur des questions matérielles pouvant soulever de graves difficultés lors de l'installation d'une mission. Cette disposition s'inspire de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹, lequel avait été bien accueilli lors de l'élaboration de cet instrument. C'est l'expérience acquise entre-temps qui a conduit les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas à présenter leurs amendements.

5. Le représentant du Venezuela approuve, quant au fond, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42). Il ne suffit pas d'aider la mission à se procurer des logements convenables pour ses membres, il faut que ces logements puissent être obtenus à des conditions équitables ou raisonnables. L'expression que la République fédérale d'Allemagne propose d'ajouter au paragraphe 2 devrait également figurer au paragraphe 1, car elle s'applique aussi bien aux locaux de la mission qu'aux logements des membres de la mission. Elle pourrait aussi être ajoutée dans l'amendement des Pays-Bas.

6. L'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47) a le mérite de mettre l'accent, au paragraphe 1, sur l'aide que l'organisation doit apporter et qui n'est pas mentionnée dans la disposition correspondante du projet de la CDI. Cependant, il ne faudrait pas pour autant bouleverser le libellé de la CDI. C'est l'Etat hôte qui est le mieux placé pour aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux et c'est donc lui qui doit en être chargé au premier chef. Il faudrait que l'Etat hôte et l'organisation assument ensemble cette obligation, comme c'est le cas pour l'obligation prévue au paragraphe 2.

7. M. DORON (Israël), se référant à la terminologie employée dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 21, dit que le mot "premises" semble mieux convenir que le terme "accommodation" pour désigner les locaux d'une mission. En revanche, le mot "accommodation" convient très bien dans le cas des logements des membres de la mission.

8. La délégation israélienne appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42). Dans l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47) qui, dans sa version anglaise, fait

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

très justement la distinction entre les termes "premisses" et "accommodation", le représentant d'Israël suggère d'ajouter les mots "et l'Etat hôte" après "L'Organisation", au début du paragraphe 1, afin d'aligner cette disposition sur le paragraphe 2. Ainsi, ce serait d'abord à l'organisation, puis à l'Etat hôte, qu'il incomberait de fournir une aide pour la recherche de locaux et de logements, tandis que l'Etat hôte serait seul tenu de faciliter l'acquisition des locaux.

9. M. RAOELINA (Madagascar) déclare que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42) exprime non seulement le point de vue de la délégation malgache, mais celui de l'ensemble des pays en voie de développement. Pour que les diplomates puissent s'acquitter adéquatement de leurs tâches, il importe que les questions matérielles soient réglées de manière satisfaisante dans l'Etat hôte. Pour des raisons qui tiennent au contrôle des changes, bien des pays en voie de développement ne sont pas en mesure de supporter la totalité des frais de logement des membres de leur mission, lesquels sont souvent exploités par les agences immobilières ou les propriétaires d'immeubles. La délégation malgache appuie donc l'amendement A/CONF.67/C.1/L.42.

10. Le représentant de Madagascar appuie aussi l'amendement des Pays-Bas A/CONF.67/C.1/L.47. En effet, c'est d'abord l'organisation qui devrait aider les membres d'une mission à obtenir les logements et l'Etat hôte ne devrait intervenir qu'accessoirement. D'ailleurs, l'Etat hôte prétend souvent qu'il n'est pas en mesure d'intervenir dans un domaine relevant directement du secteur privé. Chaque organisation devrait disposer d'un service d'accueil qui, avec la collaboration de l'Etat hôte et de sociétés immobilières, fournirait des logements à des conditions raisonnables, aussi bien en ce qui concerne les loyers que les éventuels dépôts et frais d'agence.

11. M. EL-ERIAN (Expert consultant) précise que lorsque la CDI a élaboré l'article 21, elle a longuement considéré quel rôle il convenait d'accorder à l'Etat hôte, d'une part, et à l'organisation, d'autre part. Comme les locaux de la mission se trouvent sur le territoire de l'Etat hôte, c'est lui qui doit aider l'Etat d'envoi à en faire l'acquisition ou à se les procurer d'une autre manière, selon que son droit interne autorise ou non l'acquisition d'un droit de propriété sur ses locaux.

12. Dans leurs observations écrites, certaines organisations internationales ont exprimé des inquiétudes quant aux charges que la recherche de locaux et de logements pourrait entraîner pour elles. Ce n'est qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à son Office à Genève qu'il existe un service de logement. La CDI a donc veillé à ne conférer aux organisations qu'un rôle secondaire dans la recherche de locaux et de logements.

13. M. DO HUU LONG (République du Viet-Nam) appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42), car il a constaté que les diplomates sont souvent exploités par des agences immobilières. Pour ce qui est de l'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47), il estime que c'est plutôt à l'Etat hôte qu'à l'organisation qu'il incombe de fournir une assistance, l'Etat hôte pouvant émettre la réglementation qu'il juge bonne en matière immobilière.

14. M. ESSY (Côte d'Ivoire) se félicite que la République fédérale d'Allemagne, pays industrialisé qui

ne connaît pas toutes les difficultés des pays en voie de développement, ait présenté un amendement dont les pays en voie de développement seraient les premiers à bénéficier. La délégation ivoirienne appuie cet amendement, qui devrait aussi s'appliquer au paragraphe 1 de l'article à l'examen, comme l'a suggéré le représentant du Venezuela.

15. Au sujet de l'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47), M. Essy fait observer que, quels que soient les pouvoirs de l'organisation, c'est en définitive l'Etat hôte qui est le mieux placé en pratique pour aider à obtenir des locaux et logements. Toutefois l'intervention de l'organisation ne pourrait que rendre cette assistance plus efficace, si bien que la délégation ivoirienne est prête à appuyer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47, compte tenu de l'addition proposée par le représentant d'Israël.

16. M. RICHARDS (Libéria) partage les préoccupations de la République fédérale d'Allemagne, mais se demande quels effets l'amendement de cette délégation pourrait avoir dans la pratique. Que peut faire la mission si elle constate que les conditions auxquelles des logements lui sont offerts ne sont pas raisonnables ? Qui déterminera si ces conditions sont raisonnables ou non ?

17. Le représentant du Libéria dit qu'il accordera la préférence à l'article 21 de la CDI plutôt qu'à l'amendement présenté par la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47).

18. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) estime que le libellé de l'article 21 proposé par la délégation néerlandaise est meilleur et plus équilibré que celui de la CDI. Dans le texte de la CDI, l'organisation n'est requise que d'obtenir des logements convenables pour les membres de la mission; elle ne doit pas aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux pour la mission elle-même. Le représentant des Etats-Unis s'étonne de cette distinction. Pour lui, l'organisation devrait aider l'Etat d'envoi à obtenir des locaux pour la mission et faciliter la recherche de logements pour les membres de la mission. C'est dans ce sens qu'est rédigé l'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47). Ce texte a le mérite d'être clair tandis que le texte de la CDI, et notamment les mots "d'une autre manière", est plus obscur. En outre, l'addition que le représentant d'Israël propose au paragraphe 1 est tout à fait pertinente.

19. Bien qu'il partage les préoccupations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, M. Smith craint que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.42 ne suscite des difficultés pratiques. Des conditions qui seraient les mêmes pour tous seraient sans doute "équitable", mais elles ne seraient pas forcément "raisonnables". C'est pourquoi le terme "raisonnables" lui paraît préférable.

20. M. PLANA (Philippines) estime, comme l'Expert consultant, que c'est avant tout à l'Etat hôte qu'il incombe de faciliter la recherche de locaux et de logements, car il est mieux à même que l'organisation de fournir une telle assistance. A son avis, l'article proposé par la CDI est donc rédigé de manière satisfaisante.

21. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) confirme ce que l'Expert consultant a dit au sujet des organisations internationales. Une organisation internationale n'a ni le pouvoir ni le moyen de fonctionner comme une agence immobilière. En outre, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47, qui vise

à confier des fonctions aux organisations internationales en matière de locaux et logements aurait pour elles des incidences financières.

22. M. GUNAY (Turquie) est d'avis que, quels que soient les pouvoirs de l'organisation, l'Etat hôte est mieux placé pour faciliter l'acquisition de locaux et de logements, et cela à des conditions acceptables. La délégation turque appuie donc l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42). En revanche, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47) lui semble affaiblir considérablement le rôle de l'Etat hôte.

23. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), se référant aux observations du représentant du Libéria quant aux conséquences pratiques de son amendement, dit que les membres des missions connaissent parfois mal le droit et la pratique de l'Etat hôte. En conséquence, c'est d'abord à l'Etat hôte, mais aussi à l'organisation, qu'il incombe de leur donner des conseils juridiques et de leur apporter une assistance, sans pour autant se transformer en agence immobilière. L'exemption de la taxe à la valeur ajoutée, par exemple, est une mesure qui peut être prise par l'Etat hôte en faveur des membres des missions.

24. Compte tenu des remarques faites par le représentant des Etats-Unis, M. Ungerer juge l'expression "à des conditions raisonnables" meilleure que "à des conditions équitables".

25. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne dit que l'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47) serait acceptable si les deux paragraphes proposés commençaient par les mots "L'Etat hôte et l'organisation". Il propose que les termes "organisation" et "Etat hôte" soient intervertis dans les deux paragraphes.

26. M. CALLE Y CALLE (Pérou) fait observer que l'article 21, qui porte d'une part sur les locaux de la mission et d'autre part sur les logements des membres de la mission, est identique à l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans les relations multilatérales comme dans les relations bilatérales, l'Etat hôte doit assumer certaines responsabilités. L'amendement A/CONF.67/C.1/L.47 met ces responsabilités à la charge de l'organisation et la délégation péruvienne ne peut donc l'appuyer.

27. M. Calle y Calle fait également observer qu'une organisation internationale s'établit dans une ville donnée sur décision de ses membres, l'Etat hôte ayant démontré que la ville qu'il propose est à même de répondre aux besoins de l'organisation et de ses membres. C'est ainsi que la majeure partie des organisations internationales se trouvent établies dans des villes importantes. M. Calle y Calle insiste donc sur les responsabilités de l'Etat hôte. Dans la version espagnole de l'article 21, la CDI a souligné l'obligation de l'Etat hôte en utilisant les termes "*deberá facilitar*", que la délégation péruvienne préfère au terme "*facilitará*" figurant dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47.

28. M. Calle y Calle propose de remplacer au paragraphe 1 de l'article 21 les mots "à se procurer des locaux" par les mots "à se les procurer" et il se déclare disposé à appuyer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.42 qui vise à éviter une exploitation injuste des membres des missions.

29. Mme THAKORE (Inde) déclare que l'article à l'examen présente un grand intérêt pratique car il est extrêmement difficile de trouver des locaux répondant aux besoins des missions. Le paragraphe 1 de l'article

met nettement en lumière le rôle qui incombe à l'Etat hôte. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42) contribue à améliorer le texte de la CDI, et Mme Thakore partage l'opinion exprimée par le représentant du Venezuela sur laquelle il conviendrait d'apporter la même précision au paragraphe 1. En revanche, la délégation indienne ne peut appuyer l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47), car celui-ci attribue à l'organisation des responsabilités qui incombent à l'Etat hôte.

30. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation accepte d'inclure, au paragraphe 1 de son amendement (A/CONF.67/C.1/L.47), les mots "et l'Etat hôte" après "L'organisation". Il tient à souligner néanmoins que, de l'avis de sa délégation, l'Etat d'envoi doit d'abord s'adresser à l'organisation avant de faire appel à l'aide de l'Etat hôte pour se procurer des locaux. Quant à la deuxième phrase du paragraphe 1 de cet amendement, la délégation néerlandaise ne peut pas la modifier, car c'est un fait que dans certains Etats les étrangers ne sont pas placés sur un pied d'égalité avec les ressortissants en matière d'acquisition de locaux.

31. M. STAEHELIN (Suisse) pense que la CDI a eu raison de s'inspirer de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour élaborer l'article à l'examen. La délégation néerlandaise a présenté un amendement intéressant qui reflète l'existence de relations tripartites dans ce domaine et dont le paragraphe 1 tient compte, à juste titre, du rôle des organisations internationales.

32. Comme la délégation malgache l'a fait observer au sujet de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.42, de nombreux Etats hôtes ne sont pas en mesure d'intervenir pour fixer les loyers des locaux loués aux missions, car la situation dans ce domaine est régie par le marché. Néanmoins, il va de soi que les Etats hôtes doivent faire de leur mieux pour mettre en rapport les parties intéressées et faciliter l'acquisition des meilleurs locaux possibles.

33. Le PRESIDENT, récapitulant les amendements présentés à l'article 21 de la CDI, rappelle que la délégation néerlandaise a accepté d'ajouter les mots "et l'Etat hôte" après les mots "L'Organisation" au paragraphe 1 de son amendement (A/CONF.67/C.1/L.47); que la délégation péruvienne a proposé de supprimer le terme "locaux" à la fin du paragraphe 1 du texte de la CDI, mais que cette question peut être renvoyée au Comité de rédaction et, enfin, que la délégation vénézuélienne a proposé que les termes "à des conditions raisonnables" soient ajoutés non seulement au paragraphe 2 du texte de la CDI, mais aussi au paragraphe 1, ou dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47, question dont la Commission pourrait également saisir le Comité de rédaction. Le Président invite la Commission à voter sur les amendements à l'article 21.

34. Mme THAKORE (Inde) demande un vote séparé sur les mots "L'Organisation et" figurant au paragraphe 1 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47 révisé oralement.

35. M. DORON (Israël) fait observer qu'au paragraphe 1 les mots "à des conditions raisonnables" doivent s'appliquer tant à l'acquisition qu'au fait de se procurer des locaux.

36. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'il a proposé d'intervertir les mots "Organisation" et "Etat hôte" dans l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47).

37. Le **PRESIDENT** indique que la Commission votera tout d'abord sur l'emploi des mots "L'Organisation et" figurant au paragraphe 1 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47, tel qu'il a été modifié oralement par la délégation néerlandaise, et que si ces mots ne sont pas maintenus la question de l'ordre des mots au début de la première phrase du paragraphe 1 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47 sera par là même résolue.

38. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait observer que si l'on renverse l'ordre des mots dans l'amendement de sa délégation, cet amendement perd toute raison d'être, car il tend à marquer que l'Etat d'envoi doit d'abord s'adresser à l'organisation avant de faire appel à l'Etat hôte.

39. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur les mots "L'Organisation et", au début de la première phrase du paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47), tel qu'il a été révisé oralement.

Par 31 voix contre 16, avec 13 abstentions, les mots "L'Organisation et" sont maintenus au début de la première phrase du paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47), tel qu'il a été oralement révisé.

40. Le **PRESIDENT** invite ensuite la Commission à voter sur la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à intervertir l'ordre des mots "L'Organisation" et "l'Etat hôte", au début de la première phrase du paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47), tel qu'il a été révisé oralement.

Par 35 voix contre 10, avec 13 abstentions, la proposition de la République fédérale d'Allemagne est adoptée.

41. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) demande que les deux phrases du paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas, ainsi modifié, soient mises aux voix séparément.

Par 41 voix contre 2, avec 14 abstentions, la première phrase du paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Par 36 voix contre 10, avec 11 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas est adoptée.

42. Le **PRESIDENT** fait savoir que le représentant des Pays-Bas retire le paragraphe 2 de son amendement (A/CONF.67/C.1/L.47). Il met donc aux voix le paragraphe 2 de l'article 21 de la CDI.

Par 48 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 21 est adopté.

43. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42), qui tend à insérer au paragraphe 2 de l'article 21, après les mots "logements convenables", les mots "à des conditions raisonnables".

Par 45 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne est adopté.

44. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur la proposition du Venezuela tendant à introduire les mots "à des conditions raisonnables" au paragraphe 1 de l'article 21, le soin de décider de l'endroit où ces mots seraient placés au paragraphe 1 étant laissé au Comité de rédaction.

Par 35 voix contre zéro, avec 23 abstentions la proposition du Venezuela est adoptée.

45. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 21, ainsi modifié, dont le texte sera renvoyé au Comité de rédaction.

Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 21, tel qu'il a été modifié, est adopté.

46. M. MUSEUX (France) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'insertion des mots "à des conditions raisonnables" au paragraphe 1 de l'article 21 car elle estime que le texte primitif ne devait pas être interprété comme signifiant que l'Etat hôte et l'organisation auraient pu favoriser l'acquisition de locaux à des conditions déraisonnables. Elle a dû voter contre l'insertion des mêmes mots dans le paragraphe 2, car, à la différence du paragraphe 1, ce paragraphe ne comporte pas de référence à la législation de l'Etat hôte.

M. Nettel (Autriche) prend la présidence.

Article 22 (Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.49, L.52]

47. M. ZEMANEK (Autriche) approuve pleinement le texte de l'article 22 présenté par la CDI, mais pense que ce texte doit être complété et équilibré par un second paragraphe. Il estime, en effet, que l'organisation ne doit pas seulement aider l'Etat d'envoi à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la convention, mais doit aussi aider l'Etat hôte à obtenir l'application des obligations incombant à l'Etat d'envoi en vertu de cette convention. L'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.49) s'inspire de l'observation faite par la CDI au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article 22 (A/CONF.67/4), à savoir que

"L'une des caractéristiques de la représentation auprès des organisations internationales réside dans le fait que le respect des règles juridiques régissant les privilèges et immunités n'intéresse pas seulement l'Etat d'envoi et l'Etat accréditaire (hôte), comme c'est le cas dans la diplomatie bilatérale."

C'est précisément parce qu'elle tient à préserver le caractère tripartite des relations visées par la convention que la délégation autrichienne a proposé son amendement. Cet amendement compléterait l'article 81, qui traite des consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation en cas de différend entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Loin d'être en contradiction avec cet article, il constituerait, au contraire, une première mesure pour empêcher les différends de se produire.

48. M. DE VIDTS (Belgique) dit que l'amendement présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52) est destiné à compléter l'article 22 présenté par la CDI. S'il est évident que l'organisation doit aider l'Etat d'envoi, la mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la convention, il est tout aussi évident que, le cas échéant, l'organisation doit collaborer avec l'Etat hôte pour éviter l'abus de ces privilèges et immunités, d'autant plus qu'il s'agit de privilèges et immunités accordés à l'Etat d'envoi par l'Etat hôte. L'amendement proposé tend à améliorer les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

49. M. PASZKOWSKI (Pologne) dit qu'en parlant "d'écarter les abus dans le domaine des privilèges et immunités prévus dans les présents articles" l'amendement présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amé-

rique et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52) semble partir de l'hypothèse que ces privilèges et immunités feront effectivement l'objet d'abus. Il juge un tel langage difficilement admissible et fait observer, par ailleurs, que la situation visée par l'amendement est déjà prise en considération à l'article 75. D'autre part, il sera certainement précisé, dans le préambule de la future convention, que les privilèges et immunités accordés aux membres des missions sont uniquement destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

50. En ce qui concerne l'amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), le représentant de la Pologne fait observer que les obligations qui incombent à l'Etat d'envoi en vertu de la convention sont multiples et comprennent non seulement l'obligation de respecter les lois et règlements du pays hôte, mais aussi l'obligation de promouvoir la coopération avec l'organisation. Ainsi, l'Etat hôte pourrait demander à l'organisation de l'aider à obtenir de l'Etat d'envoi l'exécution de cette dernière obligation. L'amendement de l'Autriche n'est pas suffisamment précis et les mots "s'il en est besoin" ne suffisent pas à dissiper l'ambiguïté. Toutefois, s'il devait choisir entre les deux amendements, le représentant de la Pologne choisirait l'amendement de l'Autriche, qui est formulé en termes plus généraux, et dont il approuve l'idée essentielle. Il pense que la Commission pourrait demander au Comité de rédaction de formuler cette idée en termes plus précis et qu'elle pourrait l'inclure dans les dispositions relatives aux consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation, qui figurent à l'article 81.

51. M. CALLE Y CALLE (Pérou) constate que le texte espagnol de l'article 22 ne correspond pas exactement aux textes français et anglais, et propose d'employer le mot "previstos" au lieu du mot "enunciados". Il approuve, dans son principe, le texte de l'article 22 présenté par la CDI, mais pense que les deux amendements proposés compléteraient et équilibreraient ce texte. Ces deux amendements lui paraissent utiles, car il faut éviter un abus des privilèges et immunités accordés par la convention. M. Calle y Calle appuiera donc les deux amendements à l'article 22.

52. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du représentant du Pérou concernant le texte espagnol de l'article 22.

53. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que l'article 22 est un article très important, car il souligne le rôle que doit jouer l'organisation. Il ne faut pas oublier, en effet, que les relations visées par la convention sont des relations tripartites, et que l'équilibre entre les trois parties doit être maintenu. Le représentant du Venezuela approuve donc entièrement le texte proposé par la CDI pour l'article 22. Il approuve également l'idée contenue dans l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), car il pense que l'organisation doit pouvoir aider l'Etat hôte à s'assurer que les obligations de l'Etat d'envoi sont également respectées. Mais il se demande si cet amendement ne serait pas plus à sa place dans la quatrième partie du projet (Dispositions générales), qui traite notamment du respect des lois et règlements de l'Etat hôte et du processus de conciliation en cas de différend. M. Molina Landaeta appuie également l'amendement présenté par la Belgique, les Etats-Unis et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52), encore que le mot "abus" lui paraisse un peu trop fort.

54. M. EUSTATHIADES (Grèce) pense que les deux amendements à l'article 22 tendent à établir un équilibre entre l'aide que l'organisation doit apporter à l'Etat d'envoi, selon le texte de l'article, et l'aide qu'elle doit apporter à l'Etat hôte. Un tel équilibre serait conforme au caractère tripartite des relations entre l'organisation internationale, l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. L'organisation doit, en effet, aider l'Etat hôte comme elle aide l'Etat d'envoi. Les deux amendements exprimant, en gros, la même idée, le représentant de la Grèce pense qu'on pourrait les réunir en un seul, car il serait difficile, à son avis, d'ajouter à l'article deux nouveaux paragraphes, l'un concernant l'abus des privilèges et immunités et l'autre l'exécution des obligations incombant à l'Etat d'envoi. Toutefois, s'il devait choisir entre les deux amendements, il choisirait l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), qui lui paraît à la fois plus précis et moins exigeant que l'amendement présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52). Il se demande, toutefois, si les mots "en vertu de la présente Convention" ne vont pas au-delà de la portée de l'article 22, qui ne concerne que les privilèges et immunités "prévus dans les présents articles".

La séance est levée à 13 h 5.

15^e séance

Vendredi 14 février 1975, à 15 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 22 (Assistance de l'organisation en matière de privilèges et immunités) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.49, L.52)

1. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les deux amendements dis-

tribués respectivement sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.49 et L.52 ont l'un et l'autre une portée plus large, de par leur teneur, que l'article de la Commission du droit international (CDI) [A/CONF.67/4] qui s'intitule "Assistance de l'organisation en matière de privilèges et immunités". Entre ces deux amendements, la délégation soviétique préfère l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), qu'elle juge en principe acceptable. Cependant, cet amendement vise toute la gamme "des obligations incombant à l'Etat d'envoi en vertu de la présente Convention". Par conséquent, si la Commission plénière adopte la proposition autrichienne, le Comité de rédaction devra l'insérer dans la